

STATUTS
SOCIETE FRANCAISE DE RHUMATOLOGIE

TITRE I

OBJET, DURÉE ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Objet et moyens d'action

L'Association dite « Société Française de Rhumatologie » ou « SFR » fondée en 1969 est une société savante regroupant des personnes s'intéressant aux maladies de l'appareil locomoteur. Elle est constituée sous la forme d'une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

1-1 Objet

Elle a pour objet :

- a) L'étude des maladies de l'appareil locomoteur, le développement, l'amélioration, la promotion et l'enseignement des connaissances les concernant, par le biais notamment de :
 - la réalisation d'expertises sur des problèmes d'intérêt général touchant l'épidémiologie,
 - la réalisation de prestations d'études relatives aux maladies de l'appareil locomoteur,
 - la mise en œuvre d'actions de formation professionnelle, notamment d'actions de développement professionnel continu,
 - la promotion de cohortes et de registres,
 - l'organisation de réunions scientifiques et de congrès,
 - la prévention, le droit et l'information des malades,
 - Et plus généralement, l'étude de toutes questions ayant trait à la recherche, à la pratique, à la connaissance ou à l'enseignement de la rhumatologie et tout ce qui peut y concourir, et par tous moyens appropriés,
- b) De favoriser et de soutenir les recherches, les travaux et la formation en rhumatologie,
- c) De répondre et susciter des demandes spécifiques d'organismes de portée nationale ou internationale.

1-2 Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- le Portail Internet,
- l'édition, sur tous supports, de revues, livres relatifs à l'objet de l'Association et toutes activités accessoires (notamment la recherche et la publication de publicités dans les revues),

- l'organisation de réunions scientifiques et de congrès, de conférences et de cours notamment dans le cadre de la formation professionnelle continue et du développement professionnel continu ; les activités liées à ces manifestations telles que la location de stands
- l'organisation de projets de recherche et éventuellement la recherche de leur financement,
- la publication de travaux scientifiques, de documents d'enseignement et d'outils pédagogiques adaptés concernant les maladies de l'appareil locomoteur et les moyens de les combattre,
- le soutien à la réalisation d'études scientifiques et de recherche notamment par l'attribution de bourses et subventions de recherche affectées à des travaux entrant dans l'objet de l'Association,
- le soutien aux actions de formation ainsi qu'à toute action en accord avec l'objet de l'Association,
- les actions de toute forme en relation avec les Associations françaises ou étrangères, ayant des buts analogues.
- l'organe d'expression de l'Association est la Revue du Rhumatisme.

ARTICLE 2 : Durée et siège social

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Paris, il peut être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 3 : Composition de l'Association

L'Association se compose :

- a) de membres titulaires, médecins rhumatologues exerçant en France, possédant les compétences requises.
- b) de membres associés, personnes physiques s'intéressant à l'objet de l'Association. Ils sont principalement des médecins spécialistes non rhumatologues, des professionnels de santé non médecins et des chercheurs non médecins, etc.
- c) de membres internationaux, médecins rhumatologues exerçant à l'étranger,
- d) de membres honoraires désignés parmi les anciens membres de l'Association par le Bureau,
- e) de membres rhumatologues en formation, inscrits au DES de rhumatologie en France et jusqu'à la fin de leur assistantat éventuel.

Tous les membres s'engagent au respect des présents statuts et de la Charte Ethique de la SFR.

ARTICLE 4 : Admission, Droit de Vote, Cotisations

a) Admission :

Les membres titulaires, les membres associés, les membres internationaux, les membres honoraires et les membres rhumatologues en formation doivent solliciter leur admission. Celle-ci n'est acquise qu'après agrément du Bureau de l'Association.

La décision du Bureau est souveraine et n'a pas à être motivée.

b) Droit de Vote :

Tous les membres, à l'exception des membres associés et des membres honoraires ont le droit de vote aux Assemblées Générales ; chaque membre dispose d'une voix.

c) Cotisations :

Tous les membres, à l'exception des membres honoraires, acquittent une cotisation annuelle dont le montant peut être différent selon les catégories de membres.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

a) par démission,

b) par exclusion, prononcée pour motif grave, par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

L'exclusion prend effet dès sa notification au membre par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est motivée et non susceptible de recours interne.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 46 membres : 43 membres élus et, de droit, le Président et les deux Vice-Présidents. Les 43 membres sont élus par les membres de l'Assemblée Générale, parmi les membres titulaires et les membres internationaux, Les titulaires élus sont au nombre minimum de 39, les internationaux élus au nombre maximum de 4.

Le mandat des administrateurs est de 6 ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans.

Le scrutin est organisé selon les modalités précisées par le règlement intérieur. Le vote a lieu par correspondance (papier ou électronique, selon le choix du Bureau). Deux listes de candidats sont constituées, l'une constituée de membres titulaires, l'autre de membres internationaux. Le collège de vote est unique, il regroupe l'ensemble des membres disposant du droit de vote.

Au sein de chacune des listes, sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite des sièges à pourvoir. En cas d'égalité entre deux candidats, le plus âgé des deux est élu ; cette règle étant applicable pour toutes les élections au sein de la SFR.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration coopte un nouvel administrateur. L'administrateur ainsi coopté doit appartenir à la même catégorie de membre que l'administrateur qu'il remplace. Cette désignation devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le mandat de ces administrateurs cooptés aura la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Les anciens Présidents de l'Association sont Présidents d'Honneur de celle-ci. Les Présidents d'Honneur peuvent assister aux réunions du Conseil avec voix consultative. Un Président d'Honneur, s'il est membre titulaire ou membre international, reste éligible au Conseil d'Administration. S'il est effectivement élu au Conseil d'Administration, il siège alors au sein du Conseil d'Administration avec voix délibérative et non plus en qualité de Président d'Honneur, même s'il conserve, par ailleurs, ce titre.

L'Association veillera, dans la mesure du possible, à respecter le principe de parité entre femmes et hommes au sein de ses instances de gouvernance.

Le/la Directeur/trice de l'Association participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être rétribués en raison des fonctions qu'ils exercent. Ils peuvent néanmoins être défrayés de leurs déplacements liés à l'activité programmée de l'Association, sur justificatifs.

ARTICLE 7 : Fonctionnement et compétences du Conseil d'Administration

7-1 Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, sur décision du Président, ou sur la demande de la moitié au moins des membres du Bureau. L'ordre du jour est arrêté par le Secrétaire Général en accord avec le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante, sauf lors de l'élection du Bureau. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats. Un mandat ne peut être remis qu'à un autre membre du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

7-2 Compétences

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, la gestion et l'administration de l'Association, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes, et prend notamment les décisions suivantes :

- Conformément aux orientations définies par l'Assemblée Générale, il définit la politique de l'Association,
- Il décide de la création de nouvelles activités et de leurs modalités,
- Il prend les décisions concernant la construction, l'acquisition ou la réhabilitation des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, la conclusion d'un bail à réhabilitation ou à construction ou tout autre bail. Il confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles,
- Il effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés d'un montant supérieur à (100.000 €) cent mille euros,
- Il vote le budget prévisionnel,
- Il contrôle la bonne exécution du budget prévisionnel arrêté par le Bureau,
- Il arrête les comptes de l'exercice clos et établit le rapport d'activité et le rapport d'orientation, soumis à l'Assemblée Générale,
- Il nomme les membres du Bureau,
- Il prononce l'exclusion des membres adhérents de l'Association.

ARTICLE 8 : Bureau

8-1 Composition

Le Bureau est composé de neuf membres :

- un Président,
- le Président sortant pendant les deux années suivant la fin de son mandat de Président,
- un premier et un second Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général,
- deux Secrétares Adjoints,
- un Trésorier,
- un Trésorier Adjoint,

8-2 Réunion

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou du Secrétaire Général, ou à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le Secrétaire Général en accord avec le Président.

Le Bureau ne délibère valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats. (en sus du sien). Un mandat ne peut être remis qu'à un autre membre du Bureau.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

8-3 Compétences

Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts, le Bureau est l'instance en charge de la gestion courante de l'Association. A ce titre, le Bureau est chargé d'exécuter les décisions votées en Assemblée Générale et en Conseil d'Administration dont il prépare les réunions.

- Il prépare, arrête et vote les budgets,
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques
- Il nomme le Directeur de l'Association, sur proposition du Président, et décide de la rupture de son contrat
- Il effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés d'un montant inférieur ou égal à (100.000 €) cent mille euros
- Il élabore et adopte la Charte Ethique de la SFR
- Il valide les recrutements (création de poste ou remplacement) et les licenciements
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président
- Il autorise les donations à l'Association
- Il transfère le siège de l'Association
- Il établit et adopte le règlement intérieur de l'Association
- Il fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale

ARTICLE 9 : Président et Vice-Présidents

Le mandat du Président est d'un an, il est renouvelable une fois.

Le mandat du premier Vice-Président est au maximum de deux ans. Il en est de même de celui du second Vice-Président.

A l'expiration de son mandat ou à la fin de celui du Président, le premier Vice-Président devient Président. Si toutefois le premier Vice-Président ne le souhaite pas ou en cas d'empêchement, c'est le second Vice-Président qui devient Président.

A l'expiration de son mandat ou à la fin de celui du premier Vice-Président, le second Vice-Président devient premier Vice-Président, un nouveau second Vice-Président est alors élu.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il décide de toute action en justice, devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Président dirige les travaux des réunions scientifiques ainsi que les débats des Assemblées Générales, du Conseil et du Bureau. Il surveille et assure l'application des statuts, surveille l'exécution par le Bureau des décisions du Conseil, ordonnance les dépenses courantes.

Le premier Vice-Président remplace le Président empêché.

Le second Vice-Président assiste le Président et le premier Vice-Président.

ARTICLE 10 : Secrétaire Général et Secrétaires Adjoints

Le Secrétaire Général est élu pour trois ans, les Secrétaires Adjoints pour trois ans ; ils sont tous trois rééligibles.

Le Secrétaire Général assure, en accord avec le Président, l'administration générale de l'Association. Il est chargé de la correspondance de celle-ci, ainsi que de la convocation des réunions scientifiques, des Assemblées Générales, du Conseil et du Bureau. Il prépare, en accord avec le Président, l'ordre du jour de chaque séance.

Les Secrétaires Adjoints assistent le Secrétaire Général dans ses fonctions et le suppléent en cas de besoin.

ARTICLE 11 : Trésorier et Trésorier Adjoint

Le Trésorier et le Trésorier Adjoint sont élus pour un an et rééligibles.

Le Trésorier est responsable et dépositaire des fonds de l'Association, il encaisse les recettes, solde les dépenses ordonnancées par le Président ou le Conseil, et effectue toute opération ayant trait à la gestion du patrimoine après avoir reçu l'accord du Conseil ou du Bureau, selon la nature de la décision.

Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier dans ses fonctions et le supplée en cas de besoin.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale ordinaire, Assemblée Générale extraordinaire

Les Assemblées Générales de l'Association comprennent l'ensemble des membres de l'Association. Leur ordre du jour est arrêté par le Secrétaire Général en accord avec le Président.

Les convocations sont adressées par le Secrétaire Général, par voie électronique, au moins quinze jours à l'avance.

Le vote par procuration et par correspondance ne sont pas autorisés au sein des assemblées générales, ordinaire ou extraordinaire.

Pour tous les scrutins, le vote peut être secret à la demande du quart des membres présents.

a) *L'Assemblée Générale Ordinaire* se réunit au moins une fois par an sur décision du Président. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur son ordre du jour et notamment sur :

- le rapport moral du Président,
- le rapport du Secrétaire Général sur les activités écoulées
- le rapport financier et les comptes annuels du Trésorier. Lors de cette Assemblée Générale Ordinaire, il est donné lecture de l'attestation émise par l'expert comptable chargé d'établir les états financiers de l'Association et du rapport du Commissaire aux comptes
- désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes
- le cas échéant, l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés.

b) *L'Assemblée Générale Extraordinaire* a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'Associations.

Elle est convoquée spécialement à cet effet, par le Secrétaire Général à la requête du Bureau.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 : Rétribution des membres pour mission spécifique

Les membres de l'Association peuvent percevoir une rétribution en raison des fonctions spécifiques qui leurs sont confiées par le Conseil d'Administration. Des remboursements de frais dûment justifiés sont possibles tels que définis dans le règlement intérieur.

Les agents rétribués par l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14: Groupes de travail, sections spécialisées

Des groupes de travail spécifiques et des sections spécialisées peuvent se constituer au sein de l'Association, sur décision du Bureau. Leurs modes de constitution et de fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

TITRE III

PATRIMOINE ET RESSOURCES

ARTICLE 15 : Ressources et patrimoine

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- des ressources perçues dans le cadre des activités de l'Association et notamment au titre des congrès et manifestations scientifiques, de la formation professionnelle continue, de la publication de travaux scientifiques et de documents d'enseignement, de la location de stands, de prestations d'études, de locations de fichiers et d'autres prestations de services,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 16 : Modification des statuts

La modification des statuts est proposée par le Bureau et adoptée par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et statuant dans les conditions fixées à l'Article 12.

ARTICLE 17 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association peut être proposée par le Conseil d'Administration et décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et statuant dans les conditions fixées à l'Article 12.

ARTICLE 18 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le Président